



## ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2024 N°240/MISP/MAEP/MS/MDGL/MEF/DC/SGM/ANPC/SA/064SGG24

fixant les modalités de constitution de stocks de sécurité

- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
- LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
- LE MINISTRE DE LA SANTÉ,
- LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi n° 2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin ;

vu la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;

vu le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

vu le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

vu le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;

vu le décret n° 2011-834 du 30 décembre 2011 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Plate-forme nationale de Réduction des Risques de Catastrophe et d'Adaptation au Changement climatique en République du Bénin ;

vu le décret n° 2019-432 du 02 octobre 2019 portant approbation des statuts de l'Agence nationale des soins de Santé primaires ;

vu le décret n° 2020-414 du 26 août 2020 portant création et règles de gestion du Fonds national de Réponses aux Catastrophes ;

vu le décret n° 2021-203 du 12 mai 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Protection civile ;

vu le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;

vu le décret n° 2023-334 du 21 juin 2023 portant mesures et procédures de réduction des risques de catastrophe, d'urgence sanitaire et de protection civile ;

vu L'Arrêté Année 2017 n° 007/MAEP/DC/SGM/CJ/SA/012 SGG 17 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Cellule Technique de Suivi et d'Appui à la Gestion de la Sécurité Alimentaire

sur proposition du Secrétaire permanent de la plateforme nationale de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique,

## **ARRÊTENT :**

### **Article premier**

En application des dispositions du décret n° 2023-334 du 21 juin 2023 portant mesures et procédures de réduction des risques de catastrophe, d'urgence sanitaire et de protection civile en République du Bénin, le présent arrêté détermine les modalités de constitution des stocks de sécurité.



## **Article 2**

Le stock de sécurité est le niveau de stock qui permet de limiter ou d'éviter les ruptures de stocks dues entre autres aux prévisions non conformes à la demande, aux délais d'approvisionnement plus longs que prévus, à des modifications de la demande ou à des retards de livraison des fournisseurs.

En situation de crise ou de catastrophe dans une communauté donnée (commune, arrondissement, quartier de ville ou village), le stock de sécurité vise à éviter ou à atténuer les ruptures de stock subséquentes afin d'assurer au sein de cette communauté la fourniture immédiate et continue de ce dont elle a besoin pour survivre.

## **Article 3**

Le stock de sécurité se caractérise par la quantité supplémentaire, le temps de couverture et la variabilité des besoins humanitaires, la fiabilité des fournisseurs et la capacité de stockage, le maintien des coûts en cas de rupture de stocks, l'adaptabilité aux conditions locales, la gestion des dates de péremption et la coordination avec les autorités locales.

## **Article 4**

Le stock de sécurité concerne les produits alimentaires et les produits non alimentaires.

Les produits Alimentaires peuvent être des produits vivriers tels que les céréales, les légumineuses, les racines et tubercules et les oléagineux. Ils peuvent aussi être des produits alimentaires non vivriers tels que les boîtes de conserves, les pâtes alimentaires, etc..

Les produits non alimentaires peuvent être : des intrants médicaux, des vêtements, des matériels de couchage ou de cuisine.

Les listes et les quantités des produits alimentaires et non alimentaires sont conjointement élaborées par le Directeur Général de l'Agence Nationale de Protection Civile (ANPC), le Chef de la Cellule Technique de Suivi et d'Appui à la Gestion de la Sécurité alimentaire (CT-SAGSA) et le Directeur général de l'Agence nationale des Soins de Santé primaires (ANSSP) sur la base des évaluations faites à cet effet.



## **Article 5**

Le stock de sécurité est géré selon la méthode FiFo « First in, First out ». Les premiers stocks qui sont entrés au magasin sont les premiers à être servis aux sinistrés en cas de crise, de catastrophe ou d'urgence sanitaire.

## **Article 6**

Les autorités de la commune s'assurent que les entreprises commerciales compétentes qui opèrent sur leur territoire ont constitué avec le soutien de l'Etat Central, dans leurs magasins des stocks de sécurité conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces stocks de sécurité peuvent aussi être constitués au niveau national dans des magasins de l'Agence nationale de Protection civile au Nord, au Centre et au Sud. En cas de besoin, la Réserve Régionale de Sécurité Alimentaire (RRSA), les réserves de sécurité du Système des Nations Unies ou de tous autres partenaires peuvent être sollicitées.

## **Article 7**

Les produits cités à l'article 5 sont acquis auprès des entreprises commerciales agréées ou de leurs représentants dans les communes.

## **Article 8**

L'Etat peut décider de confier l'entreposage du stock de sécurité à toute autre entité compétente de son choix.

## **Article 9**

Les magasins de stockage doivent respecter les conditions de bon entreposage et de résilience aux aléas et aux intempéries. L'accès à ces magasins doit être facile.

La sécurité et l'entretien des magasins de stockage incombent à chaque commune ou à l'entité habilitée.

## **Article 10**

L'Etat se donne les moyens à travers le Fonds National de Réponse aux Catastrophes de contribuer à la mise en place des stocks de sécurité.

Le stock de sécurité ne peut faire l'objet d'aucune spéculation.



---

## **Article 11**

Le stock de sécurité est mis en place pour couvrir au moins quatre-vingt-dix (90) jours de consommation pour la commune ou la communauté concernée.

## **Article 12**

L'utilisation du stock de sécurité est déclenchée en cas d'épidémie, de catastrophe naturelle ou anthropique.

## **Article 13**

L'autorisation de prélèvement ou d'utilisation du stock de sécurité est accordée par décision du Président de la Plateforme nationale de Réduction des Risques de Catastrophes, d'Adaptation au Changement climatique (PNRRC-ACC), après rapport du Secrétaire permanent de ladite plateforme.

## **Article 14**

Les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation sur la réglementation et le contrôle des prix ont qualité pour procéder au contrôle des stocks de sécurité et à la constatation des violations des dispositions du présent arrêté.

## **Article 15**

Le vol, la falsification de documents, la manipulation des niveaux de stocks de manière frauduleuse, la divulgation non autorisée d'informations confidentielles sur les stocks, les détournements des stocks, le non-respect des clauses contractuelles entre les fournisseurs et les entités habilitées pour le stockage y compris l'Agence Nationale de Protection Civile constituent les infractions à la constitution des stocks de sécurité.

## **Article 16**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux textes en vigueur.

## **Article 17**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Economie et des



Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 18

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.  
Il sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 juillet 2024

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et de la Pêche,

Gaston Cossi DOSSOUHOUI



Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité publique,

Alassane SEIDOU



Le Ministre de la Décentralisation et  
de la Gouvernance locale,

Raphaël AKOTEGNON



Le Ministre de la Santé

Benjamin HOUNKPATIN



Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

Romuald WADAGNI

Ministre d'Etat



Ampliations : SGG : 01 - AN : 01 - CS : 01 - CC : 01 - CES : 01 - HCJ : 01 - HAAC : 01 - MISP : 04 - Autres Ministères : 23  
- ANPC : 01 - Préfets : 12 - Maires : 77 - Chrono : 01 - Archives : 01 - JO : 01